

Code d'instruction criminelle; néanmoins, le pourvoi contre les décisions de compétence ou interlocutoires ne pourra être formé qu'en même temps que le pourvoi contre le jugement sur le fond. Si le condamné n'a pas été transféré au chef-lieu de l'arrondissement, il peut former son pourvoi au greffe du tribunal répressif et le délai de trois jours ne court que du jour où le jugement sur appel a été porté à sa connaissance.

ART. 27. — L'emprisonnement prononcé contre des indigènes est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

ART. 28. — Dans les communes mixtes, les contraventions de simple police commises par les indigènes seront jugées par l'administrateur, dans les formes employées pour la répression des infractions à l'indigénat.

ART. 29. — Le présent décret sera immédiatement exécutoire. Toutefois, les tribunaux répressifs en exercice continueront à fonctionner dans leur composition actuelle jusqu'au 1^{er} janvier prochain.

ART. 30. — Les décrets du 29 mars et 28 mai 1902 sont abrogés.

ART. 31. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice sont chargés...

NOUVEAU CODE PÉNAL NORVÉGIEN

Peu de publications ont, je crois, excité aussi vivement la curiosité des criminalistes que la traduction du nouveau Code pénal Norvégien.

Cet empressement se justifie par un double motif.

En premier lieu, les philosophes et les légistes de tous les pays se trouvent de plus en plus attirés par l'étude des lois récentes. L'Italie, l'Allemagne, la Suisse, la Russie, le Japon lui-même, n'hésitent point à soumettre leurs Codes à d'importantes et hardies modifications, parce que les conquêtes de la science, le développement des idées démocratiques, l'extension et la facilité des rapports qui en sont nés exigent des lois plus conformes aux mœurs nouvelles. Or, c'est à l'heure où ces réformes et ces tentatives sont à l'étude et à l'essai que ce Code fut promulgué. L'accueil bienveillant que reçut ce nouveau venu, venu du pays le plus septentrional du monde, n'est donc que naturel en raison de l'époque même où il vit le jour.

Tout concourait, en second lieu, à faire croire qu'il toucherait de près à la perfection ou que du moins il serait intéressant.

Il fut, en effet, élaboré sous les auspices d'un prince qui illustre les sciences, chez un peuple réfléchi dont les lois sages et énergiques ont arrêté les ravages inquiétants de « la peste alcoolique » (1), enfin par des juristes de premier ordre.

C'est de plus dans une Assemblée législative issue du peuple (2), connaissant ses mœurs, ses aspirations et ses faiblesses qu'il fut discuté, modifié et définitivement adopté.

Cette œuvre magistrale a été conçue dans ses grandes lignes par un juriste de la plus haute valeur, M. Getz. Son texte primitif fut, pendant plusieurs années, remanié par le travail incessant de la Commission royale de 1885.

Cette Commission comprenait tout ce que la Norvège comptait d'hommes remarquables et de savants distingués : MM. Blehr, Oppen,

(1) Le nombre des décès imputables à l'alcoolisme, fut de 1830 à 1863, de 33 pour 10.000; de 1891 à 1894, il est tombé à 10 pour 10.000.

(2) Depuis 1900 les membres du Storting sont nommés par le suffrage universel.

Qvam actuellement Ministre d'État, Scheel, Tharesen et Overland, puis MM. Smedal et Voxen.

En 1889 elle termina ses travaux commencés dès 1885 (1), et son projet, approuvé en 1900 par la Commission du Storting, fut modifié et définitivement adopté par celui-ci le 22 avril 1902.

C'est enfin M. Garçon, le critique le plus autorisé, qui lui a facilité son entrée dans le monde intellectuel. La préface que l'éminent professeur de législation comparée a consacrée à notre traduction témoigne, une fois de plus, de la solidité de ses doctrines.

Nous devons nous borner ici à résumer les principes généraux les plus saillants de ce Code en indiquant les modifications qu'il a apportées au texte de 1842 et au projet de 1900.

ÉTENDUE DE LA LOI.

La nouvelle loi est conforme au Code de 1842, en ce sens que tous les délits commis à l'intérieur du Royaume, soit par des nationaux, soit par des étrangers, sont soumis au Code Norvégien.

Quant aux infractions commises à bord d'un navire norvégien, la loi actuelle ne va pas aussi loin que l'ancienne. Celle-ci considère tous les délits commis sur des navires norvégiens comme ayant eu lieu en Norvège, même s'ils ont été perpétrés dans un port étranger.

La nouvelle loi, au contraire, établit une distinction qui a pour but de rendre passible des peines du présent Code seulement le personnel du bord et de soumettre les autres personnes aux prescriptions des lois étrangères.

A un autre point de vue, le texte de 1902 limite l'étendue de l'ancienne législation : Le Code de 1842 connaissait de tous les actes coupables commis à l'étranger par les sujets Norvégiens; le nouveau Code énumère limitativement les crimes graves qui, commis à l'étranger par des nationaux, sont soumis aux peines de la législation norvégienne.

Notons encore cette particularité :

L'acte criminel commis à l'étranger n'est punissable en Norvège que s'il l'était à l'étranger et l'on ne pourra dans ce cas infliger une peine supérieure à celle qui aurait été prononcée dans le pays où il fut commis.

(1) V. sur ce projet *Revue*, 1896, p. 800.

CLASSIFICATION DES ACTES PUNISSABLES.

En ce qui concerne la classification des divers faits punissables, la loi nouvelle est bien préférable à celle de 1842.

Cette dernière ne se préoccupait que des « crimes » et l'on n'y voyait point figurer les contraventions de police. Le texte nouveau établit une importante distinction entre les crimes et les délits, d'après le plus ou moins de danger que l'infraction fait courir et d'après le plus ou moins de perversité qu'elle dénote. Il prévoit et punit, en outre, les simples contraventions.

Mais que décider au sujet des crimes commis sous l'ancienne législation et punis en vertu de la nouvelle?

Afin d'éviter toute surprise, les dispositions nouvelles ne seront applicables que 20 mois après leur promulgation (1^{er} janvier 1904). Donc un délinquant ne pourra avec quelque apparence de raison prétexter de son ignorance de la loi. Le législateur est cependant allé plus loin encore dans cette voie : il a stipulé que l'ancienne disposition demeurerait applicable, si elle était moins rigoureuse que la nouvelle.

Mais, bien entendu, cette restriction ne concerne ni les *Auke* (appels portés devant la Cour suprême et relatifs à des questions de droit), ni les *Genaftogelser* (revision).

DES PEINES.

Les peines se divisent en peines principales et peines secondaires.

Les premières comprennent la privation de liberté, l'amende, l'exclusion de certaines fonctions, la privation de certains droits.

Les peines privatives de liberté sont de deux natures :

Le *Fængsel* ou réclusion, qui correspond à peu de choses près aux travaux forcés du Code de 1842, et le *Hefte*, ou détention.

On peut être condamné au *Fængsel* à perpétuité; mais sa durée minima est de 21 jours. Le tribunal peut ordonner que cette peine soit aggravée par l'isolement avec le régime du pain et de l'eau pendant 20 jours consécutifs, ou l'isolement dans l'obscurité avec couchette dure pendant 30 jours consécutifs.

Un jour de ce premier mode de réclusion, deux jours du second, correspondent à trois jours de *Fængsel* ordinaire, et les condamnés sont toujours libres d'abrèger la durée de leur peine en se soumettant à l'une ou à l'autre de ces aggravations.

Le *Hefte* diffère sensiblement du *Fængselstraf* de l'ancien Code. Il est beaucoup moins rigoureux, et sa durée peut varier de 21 jours à 20 ans.

Le condamné au *Hefte* peut abréger sa détention en demandant à faire commuer sa peine en celle du *Fængsel* ou du *Fængsel* aggravé.

Je ne puis qu'approuver ces dispositions.

Le législateur a pensé, et c'est là le point essentiel, qu'il était moral que le condamné séjournât en prison le moins possible, dans l'intérêt même de son amendement. C'est pour cela qu'il l'autorise à se soumettre à un châtement moins long et tout aussi efficace que celui dont il avait été primitivement frappé. Le coupable pourra, en outre, utiliser plus tôt son activité à réparer le préjudice causé et il demeurera moins longtemps à la charge du Trésor.

Dans de telles conditions, je ne vois pas qu'il y ait à se préoccuper, comme le fait M. Garçon (*Préface*, p. xiv), de ce que ces dispositions pourraient avoir de contraire aux théories des peines parallèles; et il ne me paraît pas exact de dire que les condamnés à la détention simple qui voudront subir les peines réservées aux pires malfaiteurs encourront le déshonneur qui s'attache à ces derniers. C'est en effet le crime lui-même et la sentence du juge qui ont un caractère plus ou moins déshonorant. Or, ni la qualification du crime ni la sentence du juge ne sont changées. La dette à payer à la vindicte publique reste la même. La monnaie qui sert à s'en acquitter seule diffère. Il faut donc reconnaître que le fait de se rendre spontanément dans une prison plutôt que dans une autre afin de recouvrer plus tôt sa liberté, son industrie et sa famille n'a rien de particulièrement dégradant, et, quant à la promiscuité, en l'espèce elle n'est guère à redouter, puisqu'il s'agit du régime cellulaire.

Sans doute, ceux qui ont appartenu aux classes privilégiées de la société ne solliciteront que rarement une commutation de peine trop rude pour eux; mais, comme je l'ai écrit ailleurs, les déshérités de la fortune n'auront pas de ces hésitations, parce qu'ils sont dans l'impossibilité de profiter des avantages du *Hefte* (amélioration dans la nourriture, choix du travail) et qu'ils ont tout intérêt à abréger le plus possible leur détention.

Amende. — C'est surtout en ce qui concerne l'amende que la législation norvégienne a fait une heureuse innovation. La loi de 1902 n'édicte pas pour chaque délit une amende ayant un maximum et un minimum déterminé d'après la gravité de la faute. Elle porte seulement que le coupable sera condamné à l'amende; et cette amende peut toujours varier de 1 à 10.000 kroners (de 1 fr. 40 c. à 14.000 francs). C'est au juge qu'il appartient d'en fixer le quantum

dans chaque espèce et de rendre la peine-également effective pour tous en la proportionnant à la situation de fortune de chacun.

Exclusion des fonctions publiques. — L'exclusion des services publics n'est stipulée que pour des cas graves, tels que le crime de concussion.

Elle correspond à la destitution de l'ancienne loi et a en Norvège une importance d'autant plus grande que les fonctionnaires sont, pour la plupart, inamovibles.

On les divise en effet en deux catégories : les *Embedsmand* et les *Bestillingsmand*.

La première catégorie comprend notamment les préfets, les pasteurs, les officiers, les magistrats du siège et ceux du ministère public, etc... Sauf de rares exceptions, ceux-ci sont « nommés » par le Roi en Conseil d'État; ils conservent leur situation pendant toute leur vie, à moins qu'ils ne demandent leur retraite ou ne soient condamnés par les tribunaux à la destitution.

Les *Bestillingsmand*, au contraire, ne sont pas « nommés », mais « appelés » à leurs fonctions par le Roi et ils peuvent également être révoqués par lui.

Peines accessoires. — En outre des peines principales, la loi nouvelle a édicté une série de peines additionnelles qui se combinent avec elles.

Telles sont la suppression des droits civiques pendant 10 ans, l'interdiction d'exercer pendant 15 ans ou durant toute la vie (1) certaines professions libérales ou certaines industries, la défense de séjourner dans certains lieux, enfin la privation pour 10 ans du droit de faire son service militaire.

Cette dernière interdiction est tout à l'éloge du pays qui l'a inscrite dans ses lois; elle prouve à la fois le souci du législateur de ne confier la défense de la patrie qu'à des hommes dignes de confiance et le patriotisme des justiciables, puisque c'est pour eux un châtement d'être privés de l'honneur de servir leur pays.

Corrections manuelles. — Signalons enfin que le nouveau Code a supprimé les corrections manuelles qui n'avaient jamais donné en Norvège, pas plus qu'ailleurs, de bons résultats, et qu'il n'a pris parti pour aucun des deux systèmes opposés en ce qui concerne la limite de la durée des peines.

(1) La loi n'admet pas de moyen terme entre la suspension pendant une durée de 5 ans et l'interdiction à vie. L'exposé des motifs indique les raisons qui ont déterminé cette mesure. On y lit en effet : « ou le crime démontre que son auteur est complètement incapable de remplir ses anciennes fonctions ou bien, après être demeuré pendant 5 années sans les remplir, il devient incapable de les reprendre ».

Maximum et minimum. — Dans notre législation et dans la plupart des législations européennes, chaque peine a son maximum et son minimum. Le juge se trouve ainsi lié par des dispositions plus ou moins rigoureuses et cela provoque parfois, aux assises surtout, des décisions critiquables; car, dans l'obligation de choisir entre l'injustice de punir trop sévèrement un coupable et celle de l'acquitter, il choisit la plus douce.

Pour éviter cet inconvénient, les Codes Anglais et Hollandais ne fixent aucune limite aux pouvoirs du juge.

Le Code Norvégien n'ose pas aller jusque-là et apporte un tempérament à cette tendance toute moderne en fixant à la peine tantôt un maximum seulement, tantôt un maximum et un minimum.

TENTATIVE.

La tentative, elle aussi, est envisagée sous un jour tout nouveau par la loi de 1902.

D'après le texte de l'art. 49, pour constituer la tentative, il suffit « d'un acte ayant pour but l'accomplissement d'un crime », et on lit dans les travaux préparatoires « qu'il serait contraire à la saine morale de renvoyer impuni ou de punir uniquement suivant l'importance du dommage matériel causé, un homme qui, ayant la ferme intention de tuer quelqu'un qui s'est caché pour éviter la mort, tire sur le chapeau, seul visible, en croyant tirer en pleine figure. » Il ne paraît donc pas douteux que le crime manqué soit puni et que les inquiétudes de M. Garçon à ce sujet ne soient pas fondées (1). S'il en était autrement, la criminalité ne serait plus dans l'âme, mais dans la force du bras, dans l'adresse du tireur, ou la perfection de l'arme.

De plus, le législateur suit le dessein criminel depuis ses premières manifestations jusqu'à ses derniers efforts. Il ne perd point de vue le côté préventif et s'attache à empêcher la perpétration du crime, dût-on pour cela laisser impunies de coupables entreprises. C'est dans ce but que, pour pousser jusqu'au dernier instant le criminel à renoncer à la réalisation de son attentat, il lui assure l'impunité, si spontanément il s'arrête et renonce à son projet. C'est là, d'ailleurs, une disposition qui se trouvait déjà dans le projet de Code pénal russe (2).

(1) *Préface*, p. xxiii.

(2) *Revue* 1896, p. 712. — *Cf.* 1896, p. 800; 1902, p. 1118 et suiv.

IRRESPONSABILITÉ LÉGALE. — LÉGITIME DÉFENSE.

La délimitation de la responsabilité est une des questions qui a le plus divisé les psychologues et les criminalistes dans ces derniers temps.

Où commence la responsabilité? Où s'arrête-t-elle? Qui doit l'apprécier? Le nouveau Code n'a adopté aucune des théories absolues et a trouvé, à mon sens, une solution excellente.

Il se contente, en effet, de reproduire les prescriptions de l'ancienne loi sous une forme plus moderne et laisse aux magistrats et aux médecins réunis la charge de dire si le délinquant était responsable « au moment de l'action ». Il exclut, en outre, toute responsabilité dans deux cas :

1° Si l'auteur de l'acte délictueux n'était plus maître de soi en l'accomplissant, soit qu'il fût sous l'empire d'une contrainte ou sous l'influence d'un trouble causé par un danger imminent;

2° Si l'auteur avait pour but de détourner d'une personne ou de ses biens un péril que l'on ne pouvait écarter d'une autre façon; mais le législateur a sagement ajouté « pourvu que ce danger ait paru particulièrement grave comparativement au dommage que pouvait causer l'acte lui-même (1) ».

La loi nouvelle se complète d'ailleurs, sur ce point, en stipulant que, lorsque le juge estimera qu'il n'existait pas une juste proportion entre la violation des prescriptions légales et le péril redouté, il pourra, eu égard aux circonstances, abaisser la peine prévue au-dessous de son minimum.

Le *Storthing* a, de son côté, ajouté aux dispositions précédentes, qui sont celles du projet de 1900, cette restriction que les personnes en état d'ivresse ne pourraient jamais bénéficier d'une semblable faveur en raison de leur état.

L'erreur, elle aussi, est prise en considération et peut faire disparaître entièrement la responsabilité ou la diminuer.

Quant à la Légitime Défense, qui n'est qu'une manifestation particulière du cas de nécessité, elle puise ses règles aux mêmes sources.

Il n'y a plus de crime, quand on a dû recourir à une action habituellement punissable pour repousser une injuste agression; mais encore faut-il qu'il y ait une juste proportion entre le dommage dont on était menacé et celui qu'on a eu l'intention de causer.

Par cette importante restriction, la nouvelle législation se distingue

(1) Voir le rapport de M. Roux, *Revue* 1900, p. 1440; 1901, p. 51 et 330.

heureusement de l'ancienne. Celle-ci, en effet, ne fixait aucune limite, aucune condition au droit de légitime défense.

Le Code de 1902 offre en outre, à ce sujet, une double particularité : 1° contrairement à ce qui existe dans la plupart des législations, le mal n'est pas nécessairement causé à celui qui attaque par celui qui est attaqué ; sous la législation nouvelle, on a le droit non seulement de se défendre, mais de défendre son prochain ; 2° il n'y a point que les crimes commis ou tentés contre les personnes qui excusent les violences destinées à les empêcher ; la loi norvégienne permet également de protéger ses biens, son honneur et la paix du foyer.

COMPLICITÉ.

En ce qui concerne la complicité, la loi nouvelle a apporté au Code de 1842 une modification radicale :

Elle a purement et simplement supprimé tout le chapitre relatif à cette matière. Le seul article qui ait été épargné (art. 58) peut tout aussi bien s'appliquer au coauteur qu'au complice. Il cherche ses motifs d'atténuation non pas dans la différence qui peut exister entre les éléments constitutifs de la complicité et ceux de l'action principale, mais dans des circonstances extrinsèques : l'influence qu'a subie le coupable ou le peu d'importance de son rôle.

Je dois ajouter que c'est bien à dessein que cette suppression a été faite et que c'est bien systématiquement, comme le dit M. Garçon, que le législateur n'a donné aucune définition de la complicité.

Dès 1880, l'éminent jurisconsulte qui a le plus contribué à la rédaction du nouveau Code, le regretté M. Getz, critiqua vivement dans sa Revue, la définition de l'ancienne législation sur la complicité et en demanda la suppression (1).

Le législateur l'a suivi dans cette voie. En premier lieu, il consacre la tendance à assimiler en règle générale le complice au coauteur ; en second lieu, il se défie comme d'un danger des subtilités d'une définition juridique. *Omnis definitio periculosa!*

Il a pensé qu'en pareille matière il était sage de laisser au mot *complice* sa signification courante et s'en est remis pour la pratique à la prudence et à la perspicacité du juge. Mais cette latitude, quelque étendue qu'elle ait pu nous paraître, n'a point semblé surprenante en Norvège. Les magistrats sont en effet, dans les pays scandinaves, comme en Russie et en Angleterre, entourés d'une confiance qui

ne saurait être comparée à celle dont ils jouissent dans les peuples latins.

A quoi bon, d'ailleurs, tenter d'enchaîner sous une formule juridique ceux que l'on ne dépouille point de leur liberté d'appréciation au point de vue du fait ?

N'est-il pas souvent périlleux pour la loi elle-même de placer le sort de l'inculpé entre la conscience du magistrat et les prescriptions d'un texte trop précis ? « Il faut, dit, avec l'autorité qui s'attache à son remarquable talent, M. l'Høiesteretsadvokat Irgens, se fier à la sagesse et à l'équité des juges. S'ils sont justes et clairvoyants, on ne peut voir un danger en ce que la loi leur laisse une très grande liberté.

» A quoi bon restreindre le pouvoir des juges, puisqu'une loi, quelles que soient la précision de ses termes et ses frontières absolues, ne sera jamais plus sage et plus juste que le tribunal lui-même. »

Sans doute ces tendances à étendre les pouvoirs discrétionnaires du juge, tendance dont chaque page du nouveau Code porte l'empreinte, a ceci de commun avec toutes les inclinations humaines qu'elle n'est point exempte d'inconvénients ; mais ici les dangers qu'on redoute habituellement sont singulièrement atténués par ce fait qu'en Norvège le juré est le juge de droit commun et que nulle part le jury ne s'est laissé arrêter par des considérations purement juridiques.

DÉTENTION DE SURETÉ.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le nouveau Code a recouru aux mesures les plus énergiques. Il est nécessaire de défendre la société contre les criminels d'habitude et le meilleur moyen de n'avoir rien à redouter de leurs instincts et de les mettre dans l'impossibilité d'y donner cours.

Dans ce but, les « incorrigibles » sont relégués par certaines nations et détenus par d'autres.

Le législateur Norvégien a écarté l'idée de la relégation comme n'ajoutant aucune garantie à la détention ordinaire et parce qu'elle constitue une sorte d'aggravation du châtiment qui enlève à la mesure de protection sociale son caractère purement préventif.

Ses préférences ont donc été pour la détention. Mais il lui a fixé une durée maxima, non point parce que la détention perpétuelle lui répugne, puisqu'il punit certains crimes graves de la réclusion à perpétuité, mais parce qu'il veut établir un certain rapport entre les

(1) *Revue* 1896 p. 801. — *Cf.* 1896 p. 714 ; 1902 p. 1.118 et s.

exigences de la défense sociale et les droits de l'individu, parce que, d'autre part, il estime que, cette détention n'ayant d'autre justification que l'état d'âme du condamné, on peut toujours espérer le voir s'amender.

Le criminel le plus pervers peut en effet tout à coup, sous l'influence, soit de la réflexion, soit d'une cruelle épreuve, soit même pour des raisons purement physiques, ne plus offrir aucun danger, et, dès lors, sa détention doit cesser, car elle est sans objet.

Pour ne rien préjuger et ne décourager personne, la durée de cette détention est toujours indéterminée et, chaque année, il est statué sur l'opportunité de la libération du détenu; enfin, pour que son internement ne dépasse pas la mesure nécessaire à la protection sociale, il est de principe que sa durée ne pourra jamais être de plus de 15 ans.

C'est la même préoccupation de défense sociale qui a inspiré au législateur norvégien son audacieuse réforme à l'égard des irresponsables.

Il peut se faire que le juge ait des doutes sur la responsabilité du meurtrier et, dans ce cas, il ne doit jamais hésiter à l'acquitter. Or les hommes de l'art peuvent, de leur côté, avoir des scrupules à faire interner ce même individu dans un asile d'aliénés, s'ils ne le considèrent point comme un inconscient dangereux.

Je me souviens, à cet égard, d'un accusé qui fut acquitté dans de semblables conditions et que les médecins ne voulurent point reconnaître ensuite comme irresponsable. Après avoir ainsi successivement échappé à la prison et à la maison de santé, il profita de sa liberté pour commettre un nouvel homicide dans des circonstances identiques.

Le jury cette fois le condamna...

Notre législation en est encore là!

Le nouveau Code Norvégien, au contraire, permet au jury, en cas d'acquiescement et même en cas de condamnation atténuée, d'indiquer à la cour s'il estime que l'accusé est dangereux pour la société.

La cour peut, si elle le juge convenable, séance tenante, ordonner l'internement de l'inculpé, et elle n'est liée par l'opinion du jury que lorsque celui-ci a émis un avis favorable à sa mise en liberté.

PRESCRIPTION.

Une dernière disposition générale mérite d'être signalée parce qu'elle met un terme à de regrettables abus.

La prescription pénale, d'après le nouveau Code, n'empêche point

les personnes intéressées d'engager une action pour réclamer les objets dérobés et la réparation du préjudice causé.

Elle permet à celui qui a été inculpé de faire prononcer la fausseté de l'accusation dont il a été l'objet. Elle a de plus ceci de particulier qu'elle ne s'applique pas à toutes les peines; car l'interdiction d'exercer une fonction publique peut toujours être prononcée.

Tels sont les points saillants de la partie générale du nouveau Code. La partie spéciale n'est pas moins remarquable.

Sans doute, on peut être surpris et parfois choqué par certaines dispositions édictées contre des fautes qui restent chez nous impunies. Le vague de certaines qualifications permet que nous nous demandions avec inquiétude quelle limite est fixée à l'arbitraire du juge.

Il ne faut pas en conclure que le législateur a imité Sylla en créant des crimes pour appliquer des peines. Les lois étant uniquement faites pour les mœurs et les besoins du peuple qu'elles concernent, notre étonnement provient surtout de notre ignorance des coutumes et des motifs qui les ont dictées.

Le nouveau Code témoigne fréquemment du souci qu'ont eu ses rédacteurs de sauvegarder les principes d'une morale sévère :

Quiconque expose la moralité des personnes placées sous son autorité est passible de 2 ans de prison.

Est puni de la même peine celui qui, malgré la défense qui lui en est faite, continue des relations irrégulières capables de causer un scandale.

Le législateur s'est efforcé de comprendre dans les actes punissables tout ce qui est contraire à la probité. C'est ainsi que, pour qu'un fait soit punissable, il suffit qu'il tende à tromper quelqu'un et ait pour objet de causer un injuste préjudice à autrui.

Les auteurs de la nouvelle loi se sont, de plus, attachés à protéger avec soin le commerce maritime, source principale de la prospérité nationale, et à assurer le respect des engagements contractuels. Dans ce but, ils ont consacré 2 chapitres aux rapports des patrons avec leurs ouvriers, des maîtres avec leurs domestiques, des capitaines de navires avec le personnel de l'équipage. Les devoirs de chacun y sont nettement déterminés et nul ne peut s'y soustraire sans s'exposer à une condamnation rigoureuse.

Partout on remarque la préoccupation de resserrer les liens de la famille et d'affirmer la solidarité de ses membres. C'est ainsi que la nouvelle loi punit celui, qui, même par négligence, manque aux devoirs d'assistance vis-à-vis d'une personne de sa famille ou

placée sous son autorité; lorsque cette personne est incapable de se suffire à elle-même, en raison de son âge ou de ses infirmités.

D'autre part, les vols entre proches parents, frères et sœurs, parents adoptifs et enfants d'adoption restent impunis.

Combien ne serait-il pas intéressant d'aborder l'examen d'un grand nombre de prescriptions nouvelles, souvent ingénieuses, qui méritent d'être méditées et dont plusieurs pourraient servir de modèles aux législateurs de l'avenir!

Au premier rang se placent les dispositions destinées à contraindre le coupable à réparer le préjudice causé (1), celles qui ont pour but de prévenir les infanticides, celles qui assurent l'impunité à l'auteur de la tentative de ce crime « parce qu'il est plus juste d'étendre le voile de l'oubli sur une aberration d'un moment et d'amener ainsi la mère à expier sa faute par un redoublement de zèle dans l'accomplissement de ses devoirs que de détruire le lien de famille qui unit l'enfant à la mère en l'exposant à apprendre plus tard qu'elle fut châtiée jadis pour un crime commis sur lui ».

Il y aurait lieu d'appeler l'attention sur les mesures répressives édictées contre ceux qui communiquent le mal vénérien, propagent les épizooties et les maladies des plantes.

L'analyse des règles adoptées dans ce pays monarchique pour défendre l'indépendance électorale (2), présenterait un attrait tout particulier... Mais c'est à des considérations générales que je dois me borner aujourd'hui. Je ne me suis point proposé, en effet, d'apprendre ce que contient le nouveau Code, mais d'en donner un avant-goût afin d'engager à le lire.

DU MOUCEAU,

procureur de la République à Beaune.

(1) L'auteur d'attentats aux mœurs se met habituellement à l'abri de toutes poursuites et de toutes peines, le jour où il épouse la victime de son crime. Il en est de même de celui qui aurait été condamné pour n'avoir pas épousé dans le délai d'une année une fille devenue enceinte de ses œuvres.

L'auteur de la grossesse d'une fille est punissable, s'il ne subvient pas à ses besoins et s'il ne fait pas son possible pour l'empêcher de tuer son enfant. — Les patrons d'une fille enceinte doivent lui venir en aide et lui faire avouer son état, s'ils le peuvent.

(2) Depuis des années, le parti radical réclamait avec insistance le vote d'une loi spéciale pour « protéger la liberté des votes et assurer le droit d'association de l'ouvrier ».

Devant l'opiniâtre résistance de M. Gøtz, les diverses tentatives avaient toujours échoué, soit devant le Starthing, soit au sein des Commissions, lorsqu'en 1898, l'Odelsting chargea le Gouvernement de préparer un nouveau projet. C'est dans ces conditions que, grâce à l'autorité de M. Grams, Ministre de la Justice, cette loi, qui au cours des discussions, avait été surnommée « Krangleloven », loi des querelles, fut adoptée à l'unanimité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LOIS DES 1^{er} JUILLET 1901 ET 4 DÉCEMBRE 1902.
POURSUITES CONTRE LES CONGRÉGATIONS.

Les décisions judiciaires ont encore été nombreuses depuis la publication du dernier numéro de la *Revue*; mais les espèces ne varient guère et, sur un grand nombre de points, la jurisprudence paraît être définitivement fixée.

Ainsi, il avait été jugé, tout au moins implicitement, par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin (jésuites de la Louvesc, *supr.*, p. 874) que la disposition de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1901 embrasse, dans sa généralité, toutes les congrégations non autorisées, que l'époque de leur formation soit antérieure ou postérieure à la promulgation de la loi.

Un arrêt postérieur du 30 juillet a confirmé et précisé la jurisprudence sur ce point en décidant que la seule différence à faire, au point de vue pénal, entre les membres d'une congrégation créée sans autorisation après la promulgation de la loi et ceux qui ont continué à faire partie d'une congrégation antérieurement existante et non autorisée consiste en ce que les premiers se trouvent immédiatement en état de délit, tandis que pour les autres, le délit n'a pu, aux termes de l'article 18 § 1^{er} de la loi, commencer que trois mois après sa promulgation et faute d'une demande d'autorisation formée dans ce délai.

Il est également définitivement jugé aujourd'hui que les vœux sont une simple affaire de conscience et qu'ils ne constituent point un élément essentiel des congrégations religieuses, au point de vue de l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901. Un nouvel arrêt de la Cour de cassation du 30 juillet décide, en effet, que l'affirmation des prévenus qu'ils sont déliés de leurs vœux est insuffisante pour écarter la prévention (*suprà*, p. 869 et 870), si la persistance de la congrégation est établie par d'autres éléments de fait et notamment par la persistance de la vie en commun et la continuation de la même œuvre dans le même immeuble occupé au même titre. Se conformant à cette jurisprudence, la Cour de Poitiers (17 juillet) a fait application